

Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.18

Convention de Raccordement

au Réseau Public de Transport d'Electricité

d'une **Nouvelle Interconnexion Dérogatoire**

Conditions Générales

Version 1 applicable à compter du 1^{er} juin 2016

24 pages

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - OBJET	4
CHAPITRE 2 - GENERALITES	5
ARTICLE 2-1 STRUCTURE DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT.....	5
ARTICLE 2-2 CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT.....	5
2-2-1 Périmètre.....	5
2-2-2 Etablissement de la Convention de Raccordement.....	5
ARTICLE 2-3 DEFINITIONS.....	6
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES	9
ARTICLE 3-1 LIMITES DE PROPRIETE.....	9
ARTICLE 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A UNE NID.....	10
3-2-1 Les exigences de RTE.....	10
3-2-2 Le Dossier Technique de l'Installation.....	10
3-2-3 Contrôle de la conformité de l'Installation.....	10
ARTICLE 3-3 MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION.....	11
3-3-1 Pendant l'instruction de la demande de raccordement de l'Installation.....	11
3-3-2 Après l'ARD de l'Installation.....	11
ARTICLE 3-4 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT.....	11
ARTICLE 3-5 COMPTAGE.....	11
CHAPITRE 4 - SOLUTION DE RACCORDEMENT	13
ARTICLE 4-1 RESEAU D'EVACUATION.....	13
ARTICLE 4-2 RENFORCEMENTS ET LIMITATIONS TEMPORAIRES DE LA CAPACITE DE TRANSIT.....	13
ARTICLE 4-3 MODALITES DE DESCRIPTION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES.....	13
4-3-1 Typologie des limitations.....	13
4-3-2 Caractéristiques des limitations.....	14
4-3-3 Durée d'application des limitations temporaires.....	15
4-3-4 Délai de préavis pour la mise en œuvre des limitations préventives.....	15
ARTICLE 4-4 MISE EN PLACE D'UNE METHODE COORDONNEE DE CALCUL DE CAPACITES D'INTERCONNEXION APPLICABLE A LA NID.....	16
CHAPITRE 5 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	17
ARTICLE 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT.....	17
ARTICLE 5-2 DEMARRAGE DES TRAVAUX.....	17
ARTICLE 5-3 DATE DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT.....	17
ARTICLE 5-4 RESERVES SUR LE DELAI DE RACCORDEMENT.....	18
CHAPITRE 6 - REALISATION DE L'INSTALLATION DU DEMANDEUR	19
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES	20
ARTICLE 7-1 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE.....	20
ARTICLE 7-2 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU DEMANDEUR.....	20
CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS	21
ARTICLE 8-1 MODALITES D'ACCES AU RESEAU ET CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE.....	21
ARTICLE 8-2 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT.....	21
8-2-1 Modification du modèle de Convention de Raccordement.....	21
8-2-2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.....	21
ARTICLE 8-3 ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT ET DUREE DE VALIDITE.....	21
ARTICLE 8-4 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS.....	21
ARTICLE 8-5 RETRACTATION ET RESILIATION.....	22
ARTICLE 8-6 CESSION.....	22
ARTICLE 8-7 ASSURANCES.....	22
ARTICLE 8-8 CONFIDENTIALITE.....	23
8-8-1 Nature des informations confidentielles.....	23
8-8-2 Contenu de l'obligation de confidentialité.....	23
8-8-3 Durée de l'obligation de confidentialité.....	24

ARTICLE 8-9 CONTESTATIONS24

ARTICLE 8-10 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT24

CHAPITRE 1 - OBJET

Conformément à l'article L.342-4 du Code de l'énergie, la Convention de Raccordement, liant RTE et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par RTE.

Ces modèles sont approuvés par la Commission de Régulation de l'Energie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative de RTE ou à la demande de la Commission de Régulation de l'Energie.

La Convention de Raccordement a pour objet :

- de déterminer les conditions techniques et financières de raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) en précisant les modalités de mise en œuvre de la solution technique retenue pour le raccordement ainsi que son montant ferme et définitif,
- de décrire la consistance des ouvrages de raccordement, ainsi que les caractéristiques et les performances attendues de l'Installation.

Les mots ou groupes de mots utilisés dans cette Convention dont la première lettre est en majuscule sont définis dans l'Article 2.3 des présentes « Conditions Générales ».

Le titulaire de la Convention de Raccordement est désigné ci-après dans la suite du document par « Demandeur ».

CHAPITRE 2 - GENERALITES

Article 2-1 STRUCTURE DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

La Convention de Raccordement comprend les pièces suivantes :

- les « Conditions Générales », communes à toutes les Installations, dont le Demandeur reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions en vigueur à sa date d'envoi ;
- les « Conditions Particulières » suivantes :
 - « Caractéristiques et performances de l'Installation » décrivant les performances attendues de l'Installation du Demandeur ;
 - « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » ;
 - « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », spécifiant les modalités de réalisation et de financement des ouvrages de raccordement.

Les « Conditions Particulières » prévalent sur les « Conditions Générales ».

Les « Conditions Générales » et les « Conditions Particulières » sont publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Article 2-2 CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

2-2-1 Périmètre

L'ensemble des pièces citées à l'article 2-1 constitue l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Dès sa signature par les Parties, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la PTF.

La Convention de Raccordement s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la version de la DTR en vigueur à la date à laquelle la PTF avait été envoyée par RTE au Demandeur.

Le Demandeur et RTE s'engagent à respecter, jusqu'à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, les dispositions de la Procédure de Raccordement, dans sa dernière version applicable et publiée dans la DTR.

2-2-2 Etablissement de la Convention de Raccordement

L'établissement de la Convention de Raccordement se déroule en deux phases selon les dispositions suivantes :

- Dès l'élaboration des cahiers des charges techniques annexés aux « Conditions Particulières - Caractéristiques et performances de l'Installation », selon le délai indiqué au paragraphe 5 de la Procédure de Raccordement, les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » sont signées entre les Parties et jointes aux « Conditions Générales » ;
- A la fin des procédures administratives, conformément au paragraphe 5 de la Procédure de Raccordement, les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et

« Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » sont signées entre les Parties et complètent les dispositions préexistantes de la Convention de Raccordement.

L'ensemble des documents précités forment l'intégralité de la Convention de Raccordement.

Article 2-3 DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la Convention de Raccordement et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence de RTE, ou à défaut ci-dessous :

Accès au Réseau Définitif de l'Installation (ARD)

L'Accès au réseau définitif est acquis lorsque tous les contrôles et essais ont été réalisés conformément au Cahier des Charges des Capacités Constructives et sont déclarés conformes par RTE, et lorsque le procès verbal de recette et la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive sont signés par les Parties.

Convention d'Exploitation et de Conduite en Période d'Essais

Convention entre RTE et l'Exploitant de la NID qui précise les relations d'exploitation et de conduite entre les Parties pendant la période d'essais de la NID. Etablie avant la Mise en Service du Raccordement, cette Convention devient caduque à la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive.

Convention d'Exploitation et de Conduite définitive

Une Convention d'Exploitation et de Conduite définitive est établie à l'issue des essais de la NID lorsque les essais sont déclarés conformes par RTE. Elle a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de conduite de la NID et les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'Exploitant de la NID.

CART NID

Contrat d'accès au réseau public de transport établi entre RTE et le Demandeur pour l'accès au RPT d'une NID.

CRE : Commission de régulation de l'énergie

Demandeur

Désigne la personne morale qui demande à RTE le raccordement d'un projet de Nouvelle Interconnexion Dérogatoire au RPT et qui sollicite auprès de la CRE la demande de dérogation.

Documentation Technique de Référence (DTR)

Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le site Internet de RTE (www.rte-france.com).

La version applicable à une Convention de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE.

Installation

Pour une NID en courant continu

Désigne la station de conversion raccordée au RPT et les équipements associés dans le poste électrique du Demandeur situé en France (transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs, auxiliaires, ...)

Pour une NID en courant alternatif

Désigne l'ensemble des équipements électriques de la NID, situés en France et raccordés au RPT (transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs, ...)

Interconnexion HVDC (pour une NID en courant continu)

Désigne l'ensemble des équipements (stations de conversion, transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs, auxiliaires, câble ...) situés entre le point de connexion au RPT et le point de connexion au réseau public de transport de l'autre Etat membre relié par l'Interconnexion.

Interconnexion HVAC (pour une NID en courant alternatif)

Désigne l'ensemble des équipements (transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs, câble ...) situés entre le point de connexion au RPT et le point de connexion au réseau public de transport de l'autre Etat membre relié par l'Interconnexion.

Mise à Disposition du Raccordement

Acte par lequel RTE informe le Demandeur que les ouvrages constituant le raccordement sont construits et prêts à être connectés électriquement à la NID. Le Délai de Raccordement est le délai prévu dans la PTF pour la Mise à Disposition du Raccordement.

Mise en Service du Raccordement ou Première mise sous tension

Première mise sous tension depuis le RPT des ouvrages constituant le raccordement, une fois ces ouvrages connectés au poste électrique de l'Installation. La Convention d'Exploitation Conduite en Période d'Essais doit être signée entre le Demandeur et RTE avant la Mise en Service du Raccordement.

Point (s) de Connexion

Le ou les Point(s) de Connexion au RPT de la NID du Demandeur coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du Demandeur et les ouvrages électriques du réseau public.

Premier transfert d'énergie par l'Installation

Désigne la première injection ou le premier soutirage de l'Installation sur le RPT.

Procédure de Raccordement

Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles interconnexions sollicitant une dérogation au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009. Elle est publiée dans la DTR en son Article 1.5.1.

Proposition Technique et Financière (PTF)

Cette proposition est établie par RTE, en réponse à une demande de raccordement, conformément aux dispositions de la Procédure de Raccordement.

Puissance de Raccordement au Soutirage ou Pracc Soutirage

Puissance servant à dimensionner le raccordement et définie comme la puissance active maximale que l'Installation soutirera au point de connexion en fonctionnement normal et sans limitation de durée.

Puissance de Raccordement à l'Injection ou Pracc Injection

Puissance servant à dimensionner le raccordement et définie comme la puissance active maximale que l'Installation injectera au point de connexion en fonctionnement normal et sans limitation de durée.

Réseau amont

Ensemble des ouvrages du RPT autres que ceux constituant le Réseau d'Evacuation, tel que défini dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

Réseau d'Evacuation

Cette notion est définie dans la Procédure de Raccordement.

Pour chaque projet, il est décrit explicitement dans les « *Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » de la Convention de Raccordement.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

Site Internet de RTE

Site accessible à l'adresse www.rte-france.com.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 3-1 LIMITES DE PROPRIETE

Les ouvrages de raccordement, font partie du RPT jusqu'aux limites de propriété. Les limites de propriété sont définies selon les principes ci-dessous et précisées dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	<p>Pour les raccordements à deux disjoncteurs</p> <p>La limite de propriété est située généralement soit aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Demandeur, ces chaînes faisant partie du RPT soit aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Demandeur, ces bornes restant sa propriété soit aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du Demandeur, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT.</p> <p>Pour les raccordements à un disjoncteur</p> <p>La limite de propriété est située aux bornes, côté jeux de barres, du(des) sectionneur(s) d'aiguillage de la cellule « Demandeur » dans le poste RTE. Ces bornes ainsi que la charpente support du sectionneur et les tendues restent la propriété du Demandeur.</p>

D'autres éléments du RPT sont connectés aux équipements de l'Installation, dont les limites de propriété sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court-circuiteur se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE.
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuit de terre	Lorsque les circuits de terre des liaisons et poste de RTE sont reliés à la terre de l'Installation, la limite de propriété est située au niveau des connexions.
Alimentation 230 V alternatif	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d'alimentation fait partie de l'Installation.
Alimentations 48 V ou 125 V continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d'alimentation fait partie de l'Installation.

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des téléinformations sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Liaisons de télécommunication servant à la relève du comptage	Pour la liaison de télécommunication servant au comptage, la limite de l'Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons.
Autres systèmes de transmission	Le Demandeur est propriétaire des éléments du système de transmission de téléinformations situés dans l'enceinte de son site. Les liaisons de transmission (ligne téléphonique ou fibre optique) relèvent de la responsabilité de RTE. La limite de propriété se situe en aval du modem.

Article 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A UNE NID

3-2-1 Les exigences de RTE

Les prescriptions techniques et les exigences de performances de RTE contenues dans la DTR et applicables à l'Installation, sont précisées dans les cahiers des charges de l'annexe 2 des « *Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation* » et dans les « *Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » de la Convention de Raccordement.

3-2-2 Le Dossier Technique de l'Installation

Le Demandeur constitue le Dossier Technique de son Installation qui comprend l'ensemble des données constructives de l'Installation, les attestations et les résultats des simulations et essais (annexe 3 aux « *Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation* » de la Convention de Raccordement).

L'élaboration de ce dossier débute avant la Mise en Service du Raccordement de l'Installation, avec la fourniture à RTE des informations et attestations définies dans les « *Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation* » de la Convention de Raccordement, qui constituent le Dossier Technique intermédiaire. Ce Dossier Technique intermédiaire est complété au fur et à mesure des contrôles et de la réalisation des essais requis avant l'ARD.

Si le Dossier Technique de l'Installation est complet et si les critères de conformité sont respectés, RTE et le Demandeur signent un procès verbal de recette de l'Installation. Le procès verbal de recette de l'Installation trace les résultats de l'ensemble des contrôles ainsi que les éventuels écarts que le Demandeur devra résorber.

Par la suite, toute modification de l'installation sera portée à la connaissance de RTE et documentée dans le Dossier Technique de l'Installation.

3-2-3 Contrôle de la conformité de l'Installation

Des contrôles de la conformité de l'Installation sont mis en œuvre tout au long de l'exploitation de l'Installation. Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre du contrôle initial des performances, des contrôles périodiques des performances, ou après un dysfonctionnement ou une modification de l'Installation.

Les modalités détaillées de ces contrôles sont décrites dans les « *Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation* » de la Convention de Raccordement.

Par ailleurs, les « *Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation* » de la Convention de Raccordement précisent les modalités applicables aux contrôles des performances et aux contrôles en exploitation ainsi que celles applicables au traitement des écarts de performances en exploitation.

Article 3-3 MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

3-3-1 Pendant l'instruction de la demande de raccordement de l'Installation

La Procédure de Raccordement traite des modifications apportées au projet après acceptation de la PTF. Ces modifications peuvent être prises en compte dans la Convention de raccordement.

3-3-2 Après l'ARD de l'Installation

Si le Demandeur modifie son Installation une fois l'ARD réalisé, par exemple en modifiant significativement la puissance de court-circuit apportée au niveau de la limite de propriété, il informe RTE par courrier recommandé avec accusé réception de la consistance de la modification, préalablement à la réalisation de celle-ci.

Durant toute sa durée de vie, toute modification de l'Installation doit être portée à la connaissance de RTE et documentée dans le Dossier Technique de l'Installation. Lorsque cette modification conduit RTE à demander la réalisation de contrôles particuliers, ceux-ci sont réalisés conformément à l'article 1.5.2 de la DTR.

Article 3-4 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété de l'Installation ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation.

Cette valeur est précisée dans les « *Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » de la Convention de Raccordement.

Le Demandeur doit s'assurer que le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) de son Installation, le(s) plus proche(s) électriquement de la limite de propriété du RPT, et la tenue au court-circuit de ces ouvrages sont adaptés à l'intensité de court-circuit du réseau apportée tant par le RPT que par son Installation.

Le Demandeur informe RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de toute augmentation de plus de 0,5 kA du courant de court-circuit apporté au RPT par son Installation.

Article 3-5 COMPTAGE

En complément des prescriptions techniques et des exigences de performance de RTE contenues dans la DTR et applicables à toute Installation, le Demandeur est tenu de respecter les exigences figurant dans le « *Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies de l'Installation* » joint en annexe des « *Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation* » de la Convention de Raccordement.

Pour toute modification de l'Installation ou du raccordement existant, RTE étudie en coordination avec le Demandeur la nécessité de mettre à jour les prescriptions techniques relatives au comptage et transmet, le cas échéant, un nouveau « *Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies de l'Installation* ».

Les dispositifs de comptage télérelevables des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils sont implantés, sont approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et restent sa

propriété. RTE procède au renouvellement et à l'entretien de ces dispositifs. En contrepartie, le Demandeur acquitte une redevance de location d'entretien et de renouvellement dont le montant est précisé dans le CART.

RTE procède à la relève et au contrôle des dispositifs de comptage. En contrepartie, le Demandeur acquitte une redevance de relève et de contrôle, dont le montant est également précisé dans le CART.

Les autres installations faisant partie du comptage, en particulier les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les liaisons téléphoniques jusqu'aux connecteurs dans l'armoire de comptage sont réalisées par le Demandeur, à ses frais, et restent sa propriété.

CHAPITRE 4 - SOLUTION DE RACCORDEMENT

RTE a étudié la solution de raccordement de la NID, sur la base des éléments transmis par le Demandeur, et dans le respect des dispositions prévues par la réglementation et la DTR.

Les ouvrages de raccordement sont décrits dans les « *Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » de la Convention de Raccordement.

Article 4-1 RESEAU D'EVACUATION

Les « *Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » de la Convention de Raccordement décrivent les ouvrages constituant le réseau d'évacuation conformément aux dispositions de la Procédure de Raccordement. Le cas échéant, le Demandeur peut demander une évolution de la consistance de son raccordement, à sa charge, afin de réduire l'étendue de son réseau d'évacuation.

Article 4-2 RENFORCEMENTS ET LIMITATIONS TEMPORAIRES DE LA CAPACITE DE TRANSIT

Si les études ont montré la nécessité de renforcer le réseau public de transport et s'il est prévu que la mise en service de la NID intervienne avant l'achèvement complet des travaux de renforcement du RPT décrits dans la solution de raccordement, la mise en service de la NID peut être associée à des limitations temporaires de la capacité d'importation ou d'exportation, jusqu'à l'achèvement des travaux précités. Les conséquences de ces limitations sont à la charge du Demandeur.

Au-delà de la période de limitations temporaires, RTE dédommage le Demandeur en fonction du préjudice subi du fait de limitations de la capacité d'importation ou d'exportation de la NID causées par une indisponibilité fortuite d'ouvrages du RPT à l'amont du Réseau d'Evacuation.

Article 4-3 MODALITES DE DESCRIPTION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES

4-3-1 Typologie des limitations

RTE met en œuvre des limitations de la capacité d'export ou d'import lorsque les importations ou les exportations induisent des contraintes de transit sur le RPT qui doivent être maîtrisées pour garantir la sûreté de fonctionnement du réseau. L'évaluation des limitations résulte d'études de réseaux menées par RTE pour le RPT et ne prend pas en compte l'évaluation des limitations qui peut être faite par l'autre gestionnaire de réseau de transport auquel est raccordée la NID.

Les limitations de la capacité de transit peuvent être de deux types :

- des limitations de type curatif : ces limitations n'interviennent qu'en cas de défaillance effective d'un ouvrage du RPT induisant des contraintes qui peuvent être maîtrisées par une limitation des importations ou des exportations de la NID, par une action manuelle ou le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s) dans un délai imparti, compatible avec les exigences de sûreté de fonctionnement du réseau.
- des limitations de type préventif : ces limitations interviennent en situation normale d'exploitation lorsque RTE prévoit un risque de contrainte sur le RPT qu'il ne pourra pas maîtriser dans un délai imparti, ni par un nombre limité d'actions manuelles, ni par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s).

Dans ce cas, il est nécessaire d'agir en préventif en limitant au préalable la capacité de transit de la NID en import et/ou en export.

L'évaluation des limitations ne prend pas en compte les limitations liées :

- aux indisponibilités de la NID
- aux indisponibilités du fait d'un aléa sur le Réseau d'Evacuation de l'Installation
- aux indisponibilités programmées pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT.

4-3-2 Caractéristiques des limitations

Les « *Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » précisent, le cas échéant, les caractéristiques des limitations associées à l'installation et leurs modalités d'application.

Concernant les limitations curatives

L'évaluation porte sur la durée de risque que des limitations curatives soient imposées à la NID et sur le volume de limitations en MW. Pendant la durée de risque, la limitation n'a lieu que si un incident réseau implique certains ouvrages du RPT dont les transits sont influencés par les exportations ou les importations de la NID.

Les Conditions Particulières précisent :

- La durée de risque sur une période glissante de 5 ans, à compter de la date de premier couplage de la NID, en distinguant différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- Le volume en MW des limitations ;
- Les ouvrages perturbants, dont la défaillance peut induire des contraintes nécessitant de limiter le fonctionnement de la NID ;
- A titre informatif, les taux de défaillance des ouvrages perturbants et leur durée moyenne d'indisponibilité.

Les Conditions Particulières précisent, à titre indicatif, une évaluation en espérance de la durée des limitations sur une période glissante de 5 ans.

Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de la capacité de transit, en export ou en import, doit être réalisée dans un temps maximal qui est précisé dans les Conditions Particulières.

Concernant les limitations préventives

L'évaluation porte sur une durée maximale de mise en œuvre de limitations préventives et sur le volume des limitations en MW. Ce type de limitations intervient notamment quand aucun schéma ne garantit l'exploitation sûre du système.

Les Conditions Particulières précisent :

- La durée estimée des limitations préventives sur une période glissante de 5 ans, à compter de la date de premier couplage de la NID, en distinguant différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- Le volume en MW des limitations ;

- Les ouvrages perturbants, dont la défaillance peut induire des contraintes, et qui sont à l'origine des mesures préventives de limitation.

S'il est prévu l'installation d'un dispositif d'effacement rapide, les conditions de mise en œuvre de ce dispositif sont précisées dans les Conditions Particulières.

4-3-3 Durée d'application des limitations temporaires

Lorsque des limitations temporaires de la capacité d'import ou d'export de la NID sont prévues dans le cadre de la PTF, compte tenu des renforcements nécessaires du Réseau amont, RTE précise dans les « *Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » la date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires pourront s'appliquer à la NID. Cette date est calée sur la date prévisionnelle de réalisation des travaux de renforcement ; elle est engageante pour RTE, sous réserve d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation de ces travaux, notamment dans les situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives ;
- retard dans l'obtention des autorisations administratives et amiables ;
- recours contentieux et oppositions à travaux ;
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- interruptions imputables au Demandeur, notamment celles provoquées par les retards de paiement ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant projet détaillé ;
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-8 du code du travail ;
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.

En acceptant des limitations temporaires de la capacité d'import ou d'export de la NID définies dans les « *Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement* », le Demandeur s'engage à mettre en œuvre ces limitations temporaires, jusqu'à la date limite évoquée plus haut. Dans ces conditions, ces limitations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de RTE.

4-3-4 Délai de préavis pour la mise en œuvre des limitations préventives

RTE et le Demandeur définiront, pour chacune des principales modalités d'allocation de la capacité aux acteurs du marché, de l'échéance à laquelle RTE communiquera le niveau des éventuelles limitations préventives mises en œuvre au titre de la présente Convention de Raccordement et s'appliquant à la part de la capacité allouée selon ladite modalité.

Par défaut, l'échéance sera fixée en cohérence avec celle appliquée par RTE aux utilisateurs des interconnexions régulées entre la France et l'autre Etat membre relié par la NID, telle que :

- L'heure limite de transmission des « autorisations à programmer », pour la part de la capacité allouée en amont du journalier ;
- l'heure limite d'envoi des capacités au processus de couplage des marchés, pour la part de la capacité susceptible d'être intégrée à un tel processus de couplage des marchés ;
- etc...

En application de la présente Convention de Raccordement, les coûts et pertes de recettes pour le Demandeur engendrés par la mise en œuvre des limitations préventives ne sont pas compensés, sauf si RTE n'a pas respecté l'échéance précitée.

Ces préavis ne s'appliquent pas aux limitations curatives, qui sont consécutives à une indisponibilité fortuite d'un ouvrage du réseau.

**Article 4-4 MISE EN PLACE D'UNE METHODE COORDONNEE DE CALCUL DE CAPACITES D'INTERCONNEXION
APPLICABLE A LA NID**

Sur décision des autorités de régulation concernées, incluant la CRE et [régulateur de l'autre Etat membre relié par la NID], l'Installation du Demandeur peut être concernée par la mise en place d'une méthode coordonnée de calcul de la capacité d'interconnexion. Dans ce cas, conformément à la Procédure de Raccordement, les niveaux d'utilisation en importation et en exportation de la NID résulteront de ce calcul coordonné et se substitueront aux dispositions de la Convention de Raccordement relatives aux limitations de la capacité.

CHAPITRE 5 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Article 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT

RTE est responsable de la réalisation des ouvrages de raccordement faisant partie du RPT. Ces ouvrages seront réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

La réalisation des ouvrages de raccordement nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des travaux. Les étapes principales de ces procédures avec leur planification ainsi que le délai de raccordement de l'Installation sont indiquées dans les « *Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » de la Convention de Raccordement.

RTE tient le Demandeur informé des dates réelles de réalisation de ces étapes, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à Disposition du Raccordement.

RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des délais liés à l'aboutissement des procédures restant à réaliser (délais d'obtention des conventions de passage et des autorisations administratives...), sauf si le Demandeur apporte la preuve d'un manque de diligence de la part de RTE.

Article 5-2 DEMARRAGE DES TRAVAUX

Les documents « *Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » et « *Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » de la Convention de Raccordement sont, en principe, adressés au Demandeur au moins trois mois avant la date de démarrage des travaux qui est précisée au Demandeur.

Si le Demandeur n'a pas accepté l'ensemble des pièces constituant la Convention de Raccordement au plus tard 15 jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, RTE lui notifie une nouvelle date de démarrage des travaux.

Si l'acceptation n'est pas intervenue à l'issue du délai de trois mois à compter de la date de réception des « *Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » et des « *Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* », et après avoir été mis en demeure de l'accepter conformément aux dispositions prévues par la Procédure de Raccordement, la Convention de raccordement est considérée comme caduque. Le projet est alors sorti de la File d'attente et RTE met fin au traitement de la demande de raccordement. Le Demandeur est immédiatement redevable de l'intégralité des prestations et engagements financiers non remboursables engagés par ou pour le compte de RTE.

Après acceptation de l'ensemble des pièces constituant la Convention de Raccordement par le Demandeur, RTE engage la réalisation des travaux de raccordement.

Article 5-3 DATE DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT

La date prévisionnelle de mise à disposition du raccordement est précisée dans les « *Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* ».

En cas de non respect de cette date résultant soit du dépassement de la durée des travaux, soit d'un manque de diligence de RTE dans la conduite des procédures administratives et amiables restant à réaliser à la date de signature de la présente convention, RTE versera au Demandeur, à titre de dommage et intérêts, une indemnité libératoire égale à 0,2% du montant forfaitaire du raccordement prévu dans les « *Conditions Particulières –*

Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », par semaine de retard imputable à RTE. Cette indemnité sera plafonnée à 10% de ce montant forfaitaire.

Le manque de diligence de RTE dans la conduite des procédures devra être établi par le Demandeur.

RTE notifie la date effective de mise à disposition des ouvrages de raccordement au Demandeur.

Article 5-4 RESERVES SUR LE DELAI DE RACCORDEMENT

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de Raccordement dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation : ouvrages de l'extension et éventuels renforcements du RPT nécessaires au raccordement.

Il s'agit notamment des situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives ou à la demande du Demandeur
- retard dans l'obtention des autorisations administratives
- retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seront concernés par une mise en servitudes
- recours contentieux et oppositions à travaux
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages
- interruptions imputables au Demandeur, notamment celles provoquées par les retards de paiement ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant projet détaillé
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-8 du code du travail
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards du Délai de Raccordement, et tient informé le Demandeur de tout risque de retard.

CHAPITRE 6 - REALISATION DE L'INSTALLATION DU DEMANDEUR

L'Installation du Demandeur est réalisée aux frais et sous la responsabilité de celui-ci, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages de cette Installation. Le Demandeur fait son affaire des autorisations de toute nature nécessaires à l'implantation, la mise en service et l'exploitation de son Installation.

Cette Installation devra, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPT que pour assurer la sécurité du personnel de RTE, respecter les exigences mentionnées aux articles 3-2 et 3-5 des présentes « Conditions Générales » de la Convention de Raccordement, et être établie en conformité avec les règlements et les règles de l'art. RTE ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements de l'Installation.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Demandeur transmet pour information à RTE, par courrier recommandé avec accusé réception, avant tout commencement d'exécution, les plans et spécifications des matériels de son poste électrique.

Le Demandeur réserve dans son Installation, en tant que de besoin, les emplacements nécessaires à l'accueil des installations de RTE (armoires de comptage, arrivées des liaisons de raccordement, parafoudres...).

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7-1 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière du Demandeur est composée :

- d'une part études comprenant notamment les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passations des commandes de travaux et matériels,
- d'une part travaux comprenant notamment la fourniture des matériels et équipements nécessaires, la coordination sécurité, les travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages, l'ingénierie associée aux activités de contrôle, de réception et de mise en service.

Les montants correspondants intègrent des frais généraux appliqués sur les achats de prestations externes ou de fournitures.

Article 7-2 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU DEMANDEUR

La contribution financière à la charge du Demandeur est détaillée dans les « *Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » de la Convention de Raccordement.

Son montant est ferme et définitif sous les réserves indiquées dans les « *Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » de la Convention de Raccordement.

CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS

Article 8-1 MODALITES D'ACCES AU RESEAU ET CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE

La Mise en Service du Raccordement est subordonnée à la signature d'un contrat CART et d'une Convention d'Exploitation et de Conduite en Période d'Essais.

L'ARD de l'Installation est subordonné à la signature du procès verbal de recette de l'Installation et de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive.

Article 8-2 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

8-2-1 Modification du modèle de Convention de Raccordement

Conformément à l'article L.342-4 du Code de l'énergie, toute modification des Conditions Générales ou des Conditions Particulières du modèle de Convention de Raccordement est soumise à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie et la nouvelle version du modèle est incluse dans la DTR.

Lorsque les Conditions Générales du modèle de Convention de raccordement ont fait l'objet de modifications approuvées par la CRE, RTE notifie au Demandeur les modifications qui sont apportées aux Conditions Générales. Les Conditions Générales modifiées se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours.

8-2-2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention de Raccordement, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier la Convention de Raccordement, afin de la rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

Si les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires nécessitent une modification du modèle de Convention de Raccordement, il est alors fait application de l'article 8.2.1.

Article 8-3 ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT ET DUREE DE VALIDITE

La Convention de Raccordement prend effet à la date la plus tardive de signature par les Parties des Conditions Particulières concernées. Elle est conclue pour une durée indéterminée sauf résiliation (cf Article 8-5).

Conformément à la Procédure de Raccordement, la Convention de Raccordement est résiliée de plein droit :

- Si la décision de dérogation octroyée au demandeur par la CRE est annulée ou devient caduque ;
- A l'expiration de la période de dérogation accordée par la CRE si l'octroi d'une nouvelle dérogation n'a pas été accordé au propriétaire de la NID.

Article 8-4 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS

Dans le cas où le projet d'Installation fait l'objet d'un recours contentieux, l'instruction du raccordement de l'Installation du Demandeur peut être suspendue dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement.

Dans ce cas, un avenant à la Convention de Raccordement est établi pour préciser les conditions de la suspension en termes notamment de révision du Délai de Raccordement, de recalage des coûts et de révision de l'échéancier de paiement. Dans le cadre de cet avenant, le Demandeur devra régler à RTE l'intégralité des

prestations déjà effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs.

Article 8-5 RETRACTATION ET RESILIATION

Jusqu'à la Mise en Service du Raccordement, le Demandeur peut à tout moment renoncer au raccordement de son Installation et résilier la Convention de Raccordement par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Indépendamment du CART et sans préjudice de dommages et intérêts, cette Convention peut être résiliée de plein droit et sans indemnité, en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations. La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse. Toutefois, ce délai peut être réduit par la mise en demeure, en fonction de la nature de l'inexécution, notamment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Dans cette hypothèse, le délai est indiqué dans la mise en demeure qui est adressée par télécopie et confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation, et sans préjudice de dommages et intérêts en cas de faute, le Demandeur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE, ainsi que les prestations rendues nécessaires du fait de la résiliation (dépose éventuelle des ouvrages de raccordement par exemple).

Toutefois, si le montant des sommes dues par le Demandeur est inférieur aux sommes déjà versées, RTE rembourse le solde entre ces deux montants au Demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de renonciation du Demandeur. Si ce montant est supérieur aux sommes déjà versées, le Demandeur est redevable de la différence entre les deux montants.

En cas de résiliation, il est procédé à la déconnexion de l'Installation selon les modalités du CART.

Article 8-6 CESSION

Si le Demandeur souhaite céder la Convention de Raccordement à une autre société, le Demandeur devra solliciter au préalable l'accord de la CRE qui devra vérifier que les conditions de la cession sont compatibles avec la décision de dérogation.

En cas de cession approuvée par la CRE, un avenant à la Convention de Raccordement sera alors conclu entre RTE, le Demandeur et la société cessionnaire.

Article 8-7 ASSURANCES

RTE et le Demandeur souscrivent respectivement auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux de raccordement ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Au moment de la signature de la Convention de Raccordement, RTE et le Demandeur se transmettent une attestation d'assurance précisant la nature et les montants garantis. Par la suite, à la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante, datant de moins de deux [2] mois, qui doit mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Les Parties se transmettent tout avenant modifiant de manière significative leur police.

Les Parties doivent posséder une garantie en matière d'assurance couvrant :

- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 23 M€ (vingt-trois millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 30 M€ (trente millions d'euros) ;
- les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : 5 M€ (cinq millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 8 M€ (huit millions d'euros).

Article 8-8 CONFIDENTIALITE

8-8-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L 111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque partie détermine et en informe l'autre partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

8-8-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret précité et conformément à son article 2-II, le Demandeur autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement...) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, RTE et le Demandeur s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

RTE et le Demandeur s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente Convention, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la Partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par le décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 susvisé ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législative ou réglementaire (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Demandeur et RTE.

8-8-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Demandeur s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq [5] ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

Article 8-9 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la Convention de Raccordement, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la Convention de Raccordement (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la notification du différend, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article L.134-19 du Code de l'énergie, en cas de différend entre RTE et le Demandeur lié à l'accès au RPT ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, le CoRDIS de la Commission de régulation de l'énergie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Article 8-10 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente Convention de Raccordement est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celles des Parties qui aura motivé leur perception.

Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.18

Convention de Raccordement

au Réseau Public de Transport d'Electricité

d'une **Nouvelle Interconnexion Dérogatoire**

en courant continu

Conditions Particulières

Caractéristiques et Performances de l'Installation

Version 1 applicable à compter du 1^{er} juin 2016

17 pages

**CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [..-.....-..]
AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

**POUR LA NOUVELLE INTERCONNEXION DEROGATOIRE (NOM)
En COURANT CONTINU
DE... (NOM DU DEMANDEUR)
CONDITIONS PARTICULIÈRES
CARACTERISTIQUES ET PERFORMANCES DE L'INSTALLATION**

Auteur de la proposition

RTE Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX,

représenté (e) par(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par « RTE ».

Bénéficiaire

.....(Raison sociale du Demandeur),(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée...), dont le siège social est à(Adresse), immatriculé(e) sous le N° au Registre du Commerce et des Sociétés(Nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Demandeur ».

Ou par défaut, dénommés individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

PREAMBULE.....	4
CHAPITRE 1 - OBJET.....	5
CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION.....	6
CHAPITRE 3 - PERFORMANCES EXIGÉES DE L'INSTALLATION	7
CHAPITRE 4 – CONTRÔLES AVANT L'ACCES AU RESEAU DEFINITIF DE L'INSTALLATION	8
ARTICLE 4.1 CONTROLES AVANT LA PREMIERE MISE SOUS TENSION PAR LE RPT DE L'INSTALLATION ET CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE INTERMEDIAIRE.....	8
ARTICLE 4.2 CONTROLES AVANT LE PREMIER TRANSFERT D'ENERGIE PAR L'INSTALLATION	8
ARTICLE 4.3 CONTROLES PENDANT LA PERIODE D'ESSAIS AVANT L'ACCES AU RESEAU DEFINITIF DE L'INSTALLATION	9
CHAPITRE 5 – TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES AVANT L'ACCES AU RESEAU DEFINITIF DE L'INSTALLATION	11
CHAPITRE 6 – CONTRÔLES PERIODIQUES DE CONFORMITE DES PERFORMANCES.....	12
CHAPITRE 7 - CONTROLE DES PERFORMANCES EN EXPLOITATION – RETOUR D'EXPERIENCE.....	13
CHAPITRE 8 - TRAITEMENT DES ECARTS DE PERFORMANCE EN EXPLOITATION.....	14
CHAPITRE 9 - MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION.....	15
LISTE DES ANNEXES	17
ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION.....	18
ANNEXE 2 - PERFORMANCES ATTENDUES DE L'INSTALLATION DU DEMANDEUR.....	19
ANNEXE 3 - DOSSIER TECHNIQUE DE L'INSTALLATION DU DEMANDEUR	20
ANNEXE 4 – PROCES VERBAL DE RECETTE.....	21

PREAMBULE

A titre d'exemple :

(Nom du Demandeur), envisage le raccordement au RPT d'une Nouvelle Interconnexion Dérogatoire (NID) en courant (alternatif / continu) entre la France et (nom de l'autre pays interconnecté).

Le point de connexion de l'Installation se situe sur le territoire de la commune de, dans le département de

Le Demandeur a signé une Proposition Technique et Financière (PTF) le

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE 1 - OBJET

Le présent document constitue les « *Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation* » de la Convention de Raccordement de l'Installation visée au préambule.

Ces Conditions Particulières ont pour objet de décrire les caractéristiques techniques de l'Installation, les exigences de performances applicables à l'Installation, ainsi que les exigences de contrôle applicables à ces performances.

Elles constituent, avec les Conditions Générales dont le Demandeur reconnaît avoir pleinement connaissance ainsi qu'avec les « *Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » et les « *Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* », la Convention de raccordement de l'Installation.

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Les principales caractéristiques de l'Installation raccordée, transmises par le Demandeur, figurent dans l'Annexe 1.

Les caractéristiques techniques et les performances sont contrôlées initialement lors de l'Accès au Réseau Définitif et rassemblées dans le Dossier Technique.

En tant que de besoin, ces caractéristiques techniques et performances sont mises à jour afin de prendre en compte les modifications apportées à l'Installation depuis son premier raccordement.

CHAPITRE 3 - PERFORMANCES EXIGÉES DE L'INSTALLATION

L'Installation est soumise au respect des dispositions des textes réglementaires suivants :

- ✓ Le règlement européen (CE) n°714/2009 en date du 13 juillet 2009 ;
- ✓ Le décret n°2003-588 du 27 juin 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité ;
- ✓ Le décret n°2007-1280 du 28 août 2007, relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- ✓ La délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mars 2012 portant communication sur l'application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 ;
- ✓ La délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 9 mai 2012 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport des nouvelles interconnexions mentionnées à l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009.

Enfin, dans l'attente de la publication d'un arrêté précisant les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les NID, RTE applique les dispositions définies dans la Procédure de raccordement publiée dans sa DTR.

Les exigences de RTE applicables à l'Installation, en cohérence avec les textes précités ainsi qu'avec la Documentation Technique de Référence, sont exprimées dans les cahiers des charges de l'Annexe 2 des présentes *Conditions Particulières* « *Performances attendues de l'Installation* ».

Les cahiers des charges sont les suivants :

- ✓ Cahier des charges « Capacités constructives de l'Installation »,
- ✓ Cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement »
- ✓ Cahier des charges « Définition des systèmes de contrôle commande »
- ✓ Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies »

Le Demandeur garantit le respect et le maintien des performances définies dans ces cahiers des charges, pendant toute la durée de vie de l'Installation.

L'ensemble des données constructives et les caractéristiques de performances de l'Installation, ainsi que les attestations et les résultats des simulations et essais réalisés pour démontrer la conformité de l'Installation sont consignées dans le dossier technique de l'Installation, annexé aux présentes Conditions Particulières.

Le Dossier Technique est établi conformément au chapitre 4 des présentes Conditions Particulières et en constitue l'Annexe 3.

CHAPITRE 4 – CONTRÔLES AVANT L'ACCES AU RESEAU DEFINITIF DE L'INSTALLATION

ARTICLE 4.1 CONTROLES AVANT LA PREMIERE MISE SOUS TENSION PAR LE RPT DE L'INSTALLATION ET CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE INTERMEDIAIRE

Avant la Première mise sous tension de l'Installation, le Demandeur réalise les contrôles spécifiés dans les fiches 1 à 6 du « Cahier des charges des Capacités Constructives » joint en annexe 2.

Les éléments transmis par le Demandeur à RTE conformément aux exigences des fiches constituent le dossier technique intermédiaire de l'Installation.

Le Demandeur transmet à RTE la fiche 1 au plus tard 1 an avant le 1er transfert d'énergie sur l'Interconnexion.

Le Demandeur transmet à RTE le modèle dynamique préliminaire, tel que décrit dans le Cahier des Charges des Capacités Constructives, validé selon les modalités de la fiche 2 au plus tard 1 an avant le 1er transfert d'énergie sur l'Interconnexion.

Le modèle définitif, validé selon les modalités de la fiche 2 doit être transmis par le Demandeur au plus tard 6 mois avant le 1er transfert d'énergie sur l'Interconnexion. Le Demandeur transmet à RTE le modèle de type phaseur, tel que décrit dans le Cahier des Charges des Capacités Constructives, au plus tard 6 mois avant le 1er transfert d'énergie sur l'Interconnexion.

RTE vérifie que l'ensemble des simulations demandées a été effectué et que les critères de conformité aux exigences exprimées dans les fiches précitées sont respectés.

Le Demandeur transmet à RTE les fiches 3 à 6 renseignées au plus tard 2 mois avant la date prévisionnelle de Première mise sous tension de l'Installation.

RTE détermine si les fiches transmises par le Demandeur (i) sont conformes aux exigences exprimées dans les fiches précitées, (ii) si elles sont non conformes, ou (iii) si elles doivent donner lieu à une demande d'information complémentaire.

RTE s'engage à fournir une réponse au Demandeur dans un délai de 2 mois maximum pour la fiche 1, dans un délai de 3 mois maximum pour la fiche 2 et dans un délai d'1 mois maximum pour les fiches 3 à 6, à compter de la date de réception de chacune de ces fiches.

En cas de non-conformité ou de demande d'information complémentaire, toute nouvelle phase d'examen/validation par RTE fait courir un délai supplémentaire pour étude par RTE d'un mois à compter de la date de réception des nouvelles attestations ou éléments manquants.

Si un critère de conformité n'est pas respecté, le cas échéant, à l'issue de la production des informations complémentaires, la procédure relative au traitement des non-conformités visée au Chapitre 5 est appliquée.

Si le dossier technique intermédiaire est complet et si les critères de conformité sont respectés, RTE et le Demandeur peuvent signer une Convention d'Exploitation en Période d'Essais.

ARTICLE 4.2 CONTROLES AVANT LE PREMIER TRANSFERT D'ENERGIE PAR L'INSTALLATION

Avant le Premier transfert d'énergie par l'Installation, le Demandeur réalise les contrôles spécifiés dans les fiches 7 à 14 du « Cahier des charges des Capacités Constructives » joint en annexe 2. Ces contrôles portent sur les simulations à réaliser.

RTE vérifie que l'ensemble des simulations requises par ces fiches a été effectué et que les critères de conformité aux exigences exprimées dans les fiches précitées sont respectés.

Le Demandeur transmet à RTE ces fiches renseignées au plus tard 2 mois avant la date prévisionnelle de Premier transfert d'énergie.

RTE s'engage à fournir une réponse au Demandeur dans un délai d'1 mois maximum à compter de la date de réception de chacune de ces fiches. En cas de non-conformité ou de demande d'information complémentaire, toute nouvelle phase d'examen/validation par RTE fait courir un délai supplémentaire pour étude par RTE d'un mois à compter de la date de réception des nouvelles simulations ou éléments manquants. Si un critère de conformité n'est pas respecté, la procédure relative au traitement des non-conformités visée au Chapitre 5 est appliquée.

RTE pourra participer, en accord avec le Demandeur, à la partie des Factory Acceptance Tests (FAT) relative aux fiches 7 à 14.

Les conditions cumulatives requises pour que RTE autorise le Premier transfert d'énergie par l'Installation sont :

- ✓ l'ensemble des contrôles précités a été effectué,
- ✓ le dossier technique intermédiaire établi conformément à l'article 4.1 a été complété par les éléments requis dans les fiches 7 à 14 précitées, transmis par le Demandeur,
- ✓ L'autre gestionnaire de réseau de transport auquel est raccordée la NID a informé RTE de son accord pour autoriser le Premier transfert d'énergie,
- ✓ La Convention d'Exploitation et de Conduite en Période d'Essais a été signée entre RTE et le Demandeur,
- ✓ Les modalités de coordination pour la phase d'essais ont été définies entre RTE, l'autre gestionnaire de réseau de transport auquel est raccordée la NID, et l'Exploitant de la NID.

ARTICLE 4.3 CONTROLES PENDANT LA PERIODE D'ESSAIS AVANT L'ACCES AU RESEAU DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Avant l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, le Demandeur réalise les essais spécifiés dans les fiches n° 15 à 25 figurant dans le « Cahier des charges de Capacités Constructives » joint en annexe 2.

Ces essais réels nécessitent que l'Installation soit connectée au RPT. Ces essais impliquent RTE et le Demandeur, chacun étant responsable des manœuvres et des mesures réalisées sur ses installations, et nécessitent une coordination avec l'autre gestionnaire de réseau de transport auquel est raccordée la NID.

Les modalités pratiques de réalisation des contrôles sont définies dans la Convention d'Exploitation en Période d'Essais.

Le Demandeur transmet à RTE les comptes rendus des essais au plus tard 3 semaines après la réalisation des essais auxquels ils se rapportent.

RTE détermine au vu des comptes rendus transmis par le Demandeur si les essais réalisés sont (i) conformes aux exigences exprimées dans les fiches précitées, (ii) si ils sont non conformes, ou (iii) si ils doivent donner lieu à une demande d'information complémentaire.

RTE se prononce sur la validité d'un essai dans un délai n'excédant pas 1 mois après réception du compte-rendu et sous réserve que les données communiquées par le Demandeur soient complètes, étant entendu qu'en cas de demande d'information complémentaire, toute nouvelle phase d'examen/validation par RTE implique à ce titre un délai supplémentaire de 3 semaines à compter de la date de réception des éléments manquants.

Si un critère de conformité n'est pas respecté, le cas échéant à l'issue de la production des éléments

complémentaires, la procédure relative au traitement des non- conformités visée au Chapitre 5 est appliquée.

Le dossier technique intermédiaire complété par les éléments requis par les fiches 15 à 25, et transmis par le Demandeur, constitue le dossier technique final.

A réception du dossier technique final, RTE vérifie que :

- ✓ la mise à jour éventuelle du dossier intermédiaire n'entraîne pas de non-conformité des performances de l'Installation aux exigences exprimées dans les fiches 1 à 14 figurant dans le Cahier des Charges des Capacités Constructives,
- ✓ l'ensemble des essais requis par les fiches 15 à 25 ont été effectués.

Les conditions cumulatives requises pour que RTE donne au Demandeur l'autorisation d'Accès au Réseau Définitif de l'Installation sont :

- ✓ les essais montrent que l'Installation est conforme aux spécifications et le Procès Verbal de recette joint en annexe 4 est signé par les deux Parties ;
- ✓ le dossier technique est complet ;
- ✓ la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive est signée par les Parties ;
- ✓ RTE s'est assuré auprès de l'autre gestionnaire de réseau de transport auquel est raccordée la NID, qu'il n'y a pas de non-conformités sur les exigences relatives à la puissance active.

CHAPITRE 5 – TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES AVANT L'ACCES AU RESEAU DEFINITIF DE L'INSTALLATION

En cas de non-conformité des performances de l'Installation par rapport aux prescriptions de RTE exprimées dans les cahiers des charges (critère de conformité non respecté), deux cas peuvent se présenter :

- ✓ Si cette non-conformité est de nature à affecter de manière importante la sûreté du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens, la Première mise sous tension de l'Installation, le Premier transfert d'énergie par l'Installation ou l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation ne peut intervenir qu'après que le Demandeur ait apporté la preuve, par tous moyens, de la conformité de son Installation.
- ✓ Si cette non-conformité n'est pas de nature à affecter de manière importante la sûreté du système électrique ou la sécurité des personnes et des biens, RTE autorise la Première mise sous tension de l'Installation, le Premier transfert d'énergie par l'Installation ou l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation. RTE et le Demandeur conviennent d'un délai de mise en conformité. Ce délai ainsi que les actions programmées pour résorber cet écart sont tracés dans le procès verbal de recette de l'Installation et son dossier technique.

Si des non-conformités subsistent au-delà de ce délai, le Demandeur procédera, après mise en demeure de RTE, à une déconnexion de son Installation du RPT et ne sera autorisé à se reconnecter que lorsqu'il aura apporté à RTE la preuve, par tous moyens, du traitement effectif de la ou des non-conformités.

CHAPITRE 6 – CONTRÔLES PÉRIODIQUES DE CONFORMITÉ DES PERFORMANCES

Les performances techniques de l'Installation, requises conformément au Chapitre 3, doivent être maintenues dans le temps par le Demandeur.

Pour vérifier ce maintien des performances dans le temps, un contrôle périodique doit être effectué par le Demandeur, tous les dix ans, selon les conditions prévues à l'Article 1.5.2 de la DTR.

A l'occasion de chaque contrôle périodique, le Demandeur vérifie le maintien des performances de l'Installation et documente toute évolution des caractéristiques de performances dans un rapport de contrôle.

A l'issue d'un contrôle périodique et en cas d'accord de RTE, les caractéristiques de performances qui ont évolué sont consignées par voie d'avenant dans les cahiers des charges techniques. Les cahiers des charges techniques ainsi actualisés constituent la nouvelle référence pour les contrôles périodiques suivants.

CHAPITRE 7 - CONTROLE DES PERFORMANCES EN EXPLOITATION – RETOUR D'EXPERIENCE

Le Demandeur est responsable des performances de son Installation et de leur contrôle en exploitation.

Lorsque l'Installation est sujette à un incident avec des conséquences réelles et/ou potentielles sur la sûreté du système électrique, la qualité et la continuité de fourniture d'électricité, l'environnement, la sécurité des personnes et des biens, RTE peut procéder à des contrôles en concertation avec le Demandeur ou demander à celui-ci de réaliser des contrôles destinés à vérifier le respect des exigences techniques de performances de l'Installation nécessaires au bon fonctionnement du système électrique.

Ces contrôles sont assurés de manière contradictoire par RTE et le Demandeur.

Pour cela, le Demandeur:

- Apporte sa contribution dans la phase de détection,
- Apporte sa contribution au rapport factuel commun (éléments nécessaires aux analyses : consignateur d'état, oscillo-perturbographe, enregistrements divers, ...),
- Analyse l'incident pour les aspects liés à son Installation et informe RTE des conclusions,
- Informe RTE dès le rétablissement effectif des performances de l'Installation.

Sur demande de RTE, au titre du retour d'expérience, le Demandeur apporte son concours à l'analyse des incidents autres que ceux précités et dans lesquels l'Installation peut être concernée.

RTE s'engage à apporter son concours à l'analyse par le Demandeur des incidents relatifs à la sûreté de l'Installation et impliquant des dysfonctionnements potentiels du RPT.

La planification des contrôles nécessitant la mise à disposition du RPT est réalisée conformément aux modalités du contrat d'accès au réseau relatives aux interventions à la demande du Demandeur, et le cas échéant, au contrat de Gestion Prévisionnelle.

Si la mise en œuvre des contrôles effectués par RTE entraîne une limitation du fonctionnement de l'Installation alors que celle-ci était en conformité avec les prescriptions qui lui sont applicables, RTE prendra en charge le coût de ces contrôles et indemniserà le préjudice subi par le Demandeur du fait de la limitation de fonctionnement.

Les modalités d'indemnisation du préjudice seront définies entre RTE et le Demandeur en application des principes définis dans la Délibération de la CRE du 9 mai 2012.

Si les contrôles révèlent un non-respect des performances de l'Installation par rapport aux exigences requises conformément au Chapitre 3, le coût des contrôles et le préjudice lié à la limitation de fonctionnement de l'Installation pendant la réalisation des contrôles seront à la charge du Demandeur.

En complément de ces situations d'incident, les Parties organisent une réunion périodique consacrée au bilan des éventuels événements d'exploitation survenus ainsi qu'au suivi des évolutions des performances de l'Installation.

CHAPITRE 8 - TRAITEMENT DES ECARTS DE PERFORMANCE EN EXPLOITATION

Le Demandeur informe RTE au plus tôt et par tout moyen de tout écart de performance de l'Installation et le notifie dans un délai de 24 heures à compter du moment où il en a connaissance.

De son côté, RTE notifie au Demandeur tout écart de performance qu'il a pu détecter. Le Demandeur communique alors à RTE dans les meilleurs délais le niveau de dégradation de la performance et une analyse des conséquences pour l'Installation.

Au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'écart de performance, le Demandeur s'engage à définir une date prévisionnelle de mise en conformité en accord avec RTE.

Si la date de mise en conformité convenue ne peut être respectée, le Demandeur transmet à RTE les éléments justifiant ce retard et propose une nouvelle date de mise en conformité établie d'un commun accord.

Si, dans l'attente de la mise en conformité de l'Installation, la dégradation d'une performance ne permet pas à RTE de respecter les règles d'exploitation du système électrique et peut être de nature à entraîner l'une des situations suivantes :

- Contraintes de tension haute ou basse (tension haute : atteinte ou études montrant l'atteinte de la limite du régime exceptionnel ; tension basse : études montrant l'atteinte de la limite du régime exceptionnel ou conduisant à prendre des mesures particulières d'exploitation pour éviter l'écroulement de tension),
- Contraintes de stabilité (études montrant, après un court-circuit normalement éliminé, des risques de rupture de synchronisme des Installations de production proches sans parade possible par des modifications de topologie de réseau ; oscillations permanentes induisant des perturbations chez les clients alentours : passage intempestif de prise de transformateur, déclenchement de process de ces clients, ...),
- Eliminations non conformes des défauts d'isolement,
- Incapacité de l'Installation à répondre aux ordres d'alerte et de sauvegarde,
- Dégradation de la qualité chez des tiers clients de RTE à proximité de l'Installation (perturbations avérées chez des clients : flickers, harmoniques, à coup de tension, déséquilibre),

RTE pourra demander au Demandeur, après justification de ces contraintes, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever ces contraintes (ex : limitation du fonctionnement de l'Installation voire arrêt, mise en place d'accords, priorisation de la maintenance de l'Installation du Demandeur). Dans ce cas, les éventuelles conséquences financières de ces mesures réclamées par RTE seront à la charge du Demandeur.

Si l'écart de performance est susceptible d'affecter la sécurité du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens, RTE peut procéder à la déconnexion de l'Installation dans les conditions du CART. La reconnexion de l'Installation peut intervenir lorsque le Demandeur a apporté la preuve de la mise en conformité de l'Installation conformément aux dispositions de l'article 1.5.2 de la DTR.

Le traitement des écarts de performance qui relèvent de contrats ou de Règles avec contrepartie financière à la charge de RTE est fait conformément aux dispositions de ceux-ci.

CHAPITRE 9 - MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

Le Demandeur informe RTE de toute modification des caractéristiques de l'Installation telles qu'elles figurent dans le dossier technique final de l'Installation visé à l'article 4.3, ce qui inclut les modifications du contrôle commande de l'Installation.

En cas de modification permanente d'une donnée technique, le dossier technique final de l'Installation est mis à jour par le Demandeur. Les modèles de simulation remis à RTE par le Demandeur avant l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation doivent être également mis à jour sous la responsabilité du Demandeur après toute modification qui les affecte.

Les vérifications de conformité devant être réalisées à la suite d'une modification sont précisées à l'article 1.5.2 de la DTR.

<p style="text-align: center;">Pour RTE</p> <p><i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i></p>	<p style="text-align: center;">Pour le Demandeur</p> <p><i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i></p>
<p>Fait à Le</p> <p style="text-align: center;">En deux exemplaires originaux</p>	<p>Fait à Le</p> <p style="text-align: center;">En deux exemplaires originaux</p>

LISTE DES ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières comportent les annexes listées ci-après. Ces annexes font partie intégrante de la Convention de Raccordement de l'Installation.

Annexe 1 : Description de l'Installation

- Fiches D1 et D2 transmises par le Demandeur lors de la demande de raccordement
- Schéma unifilaire

Annexe 2 : Performances attendues de l'Installation du Demandeur

Les Cahiers des charges joints dans cette Annexe expriment les exigences de performance que doit respecter l'Installation, et le niveau de performance dont le Demandeur doit assurer le maintien dans le temps.

Cette Annexe est ainsi constituée des cahiers des charges exprimant les exigences de performances applicables à l'Installation. Il s'agit des :

- Cahier des charges « Capacités constructives de l'Installation »,
- Cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement »
- Cahier des charges « Définition des systèmes de contrôle commande »
- Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies »

Annexe 3 : Dossier Technique de l'Installation

Annexe 4 : Procès verbal de recette

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Cette annexe est constituée :

- *d'un schéma unifilaire,*

Ce schéma unifilaire doit notamment localiser les appareils essentiels suivants : station de conversion (s), auxiliaires, transformateur(s), organes de coupure, source interne (diesel), raccordement sur réseau de distribution et auxiliaire alimenté depuis ce réseau. Ce schéma unifilaire indique également, en tant que de besoin, l'implantation des TC & TT (captation des grandeurs électrotechniques), alimentant les protections ou automates agissant sur les organes de coupure.

- *des fiches D1 et D2 établies par le Demandeur à la demande de raccordement*

ANNEXE 2 - PERFORMANCES ATTENDUES DE L'INSTALLATION DU DEMANDEUR

- ✓ Cahier des charges « Capacités constructives de l'Installation »,
- ✓ Cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement »
- ✓ Cahier des charges « Définition des systèmes de contrôle commande »
- ✓ Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies »

ANNEXE 3 - DOSSIER TECHNIQUE DE L'INSTALLATION DU DEMANDEUR

ANNEXE 4 – PROCES VERBAL DE RECETTE

Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.18

Convention de Raccordement

au Réseau Public de Transport d'Electricité

d'une **Nouvelle Interconnexion Dérogatoire**

Conditions Particulières

Caractéristiques des ouvrages de raccordement

Version 1 applicable à compter du 1^{er} juin 2016

16 pages

**CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [.....-..]
AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

**POUR LA NOUVELLE INTERCONNEXION DÉROGATOIRE (NOM)
DE... (NOM DU DEMANDEUR)**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES
« CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT »**

Auteur de la proposition

RTE Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX,

représenté (e) par(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par « RTE ».

Bénéficiaire

.....(Raison sociale du Demandeur),(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée...), dont le siège social est à(Adresse), immatriculé(e) sous le N° au Registre du Commerce et des Sociétés(Nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Demandeur ».

Ou par défaut, dénommés individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

CHAPITRE 1 - OBJET	5
CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	6
ARTICLE 2-1 TENSION DE RACCORDEMENT	6
ARTICLE 2-2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT	6
ARTICLE 2-3 OUVRAGES DE RACCORDEMENT	6
ARTICLE 2-4 DISPOSITIFS DE COUPURE	6
ARTICLE 2-5 RESEAU D'EVACUATION	6
ARTICLE 2-6 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT	7
ARTICLE 2-7 POINT DE CONNEXION ET LIMITES DE PROPRIETE	7
ARTICLE 2-8 POINTS PARTICULIERS RELATIFS AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT	7
2-8-1 Installations raccordées sur une file de renvoi de tension	7
2-8-2 Automates particuliers	8
CHAPITRE 3 – LIMITATIONS TEMPORAIRES.....	9
ARTICLE 3-1 EVALUATION DES LIMITATIONS DE TYPE CURATIF	9
ARTICLE 3-2 EVALUATION DES LIMITATIONS DE TYPE PREVENTIF	10
CHAPITRE 4 – PIECES ANNEXES	11

PREAMBULE

(Rappel succinct de l'historique de l'affaire et mentionner, de manière générale, tout élément du contexte ayant influé sur le choix du schéma de raccordement).

A titre d'exemple :

(Nom du Demandeur), envisage le raccordement au RPT d'une Nouvelle Interconnexion Dérogatoire (NID) en courant (alternatif / continu) entre la France et (nom de l'autre pays interconnecté).

Le point de connexion de l'Installation se situe sur le territoire de la commune de, dans le département de

Le Demandeur a signé une Proposition Technique et Financière (PTF) le

Le Demandeur a signé les « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'installation », jointes aux « Conditions générales », le

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Chapitre 1 - OBJET

Le présent document constitue les « *Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » de la Convention de Raccordement de l'Installation.

Elles ont pour objet de décrire les caractéristiques techniques des ouvrages de raccordement de l'Installation.

Elles constituent, avec les Conditions Générales dont le Demandeur reconnaît avoir pleinement connaissance ainsi qu'avec les « *Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'installation* » et les « *Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* », la Convention de raccordement de l'Installation.

Chapitre 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Article 2-1 TENSION DE RACCORDEMENT

Le domaine de tension de raccordement de référence est le ... kV

Le raccordement de l'Installation au RPT est à la tension ... kV.

Article 2-2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

La Puissance de Raccordement de la NID, demandée par le Demandeur est :

- à l'Injection : ... MW
- au Soutirage : ... MW

Le Demandeur s'engage à ce que la puissance active maximale que fournira ou, respectivement, soutirera l'Installation au point de connexion ne dépasse pas les valeurs ci-dessus.

Article 2-3 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement sont décrites en Annexe 1 des présentes « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

Article 2-4 DISPOSITIFS DE COUPURE

Toute liaison de raccordement doit comporter deux dispositifs permettant d'assurer de façon fiable la coupure en charge de l'ouvrage à chacune de ses extrémités en cas de défaut. L'un de ces dispositifs fait partie de l'Installation et est exploité par le Demandeur alors que l'autre fait partie du poste du RPT auquel l'Installation est raccordée.

Le cas échéant, la liaison de raccordement peut ne posséder qu'un seul dispositif de coupure si et seulement si le poste de livraison de l'Installation est mitoyen au poste du RPT. Le dispositif de coupure est alors installé dans le poste du RPT.

Les dispositifs de coupure sont constitués de ... *description (un ou deux dispositifs de coupure) ainsi que le type de raccordement.*

Ils sont représentés sur le schéma de raccordement joint en Annexe 1 des « Conditions particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de raccordement.

Article 2-5 RESEAU D'EVACUATION

L'Annexe 2 des présentes « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » décrit les ouvrages constituant le Réseau d'évacuation de l'Installation.

A titre informatif, les taux de défaillance et les durées moyennes des incidents sur les ouvrages du réseau d'évacuation dont la perte entraîne des limitations du fonctionnement de la NID sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants	Taux de défaillance	Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)
(Ouvrage 1)	(n_1) /an	(h_1)
(Ouvrage 2)	(n_2) /an	(h_2)
(etc.)	(n_i) /an	(h_i)

(A défaut de valeurs issues du REX local, des données normatives utilisées par RTE dans ses propres études seront affichées.)

Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes.

Article 2-6 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation, soitkA.

Article 2-7 POINT DE CONNEXION ET LIMITES DE PROPRIETE

Le Point de Connexion est situé

Les ouvrages de raccordement, décrits en Annexe 1, font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété. Les principes pour la définition des limites de propriété, définis dans les Conditions Générales de la Convention de Raccordement, s'appliquent à l'Installation.

Type de circuit	Limite de propriété (Préciser l'option selon le cas)
Circuit(s) courants forts	La limite de propriété est située (Option 1) aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Demandeur, ces chaînes faisant partie du RPT (Option 2) aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Demandeur, ces bornes restant sa propriété (Option 3) aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du Demandeur, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT.

Article 2-8 POINTS PARTICULIERS RELATIFS AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Le cas échéant, renseigner une ou plusieurs des rubriques suivantes sinon inscrire « sans objet »)

2-8-1 Installations raccordées sur une file de renvoi de tension

Le raccordement est réalisé sur des ouvrages existants participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur et de réalimentation des installations de production nucléaire prévu par le cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34).

L'Installation est concernée par [indiquer le nombre : un seul, deux...] scénario(s) de renvoi de tension.

2-8-2 Automates particuliers

L'Installation entre dans le périmètre de fonctionnement d'un ou plusieurs automates décrits ci-dessous :

- ✓ Automate d'effacement : *préciser le principe général de fonctionnement de cet automate*

Les conditions de fonctionnement et de maintien en conditions opérationnelles du ou des automate(s) sont précisés à l'Annexe 3.

Chapitre 3 – LIMITATIONS TEMPORAIRES

(Le cas échéant : limitations temporaires de la capacité de transit)

La mise en service de l'Installation est susceptible d'intervenir avant l'achèvement complet des travaux de renforcement d'ouvrages du RPT décrits dans la solution de raccordement. Conformément aux dispositions des Articles 4.2 et 4.3 des Conditions Générales, cette mise en service est associée à des limitations temporaires de la capacité de transit à la charge du Demandeur, jusqu'à l'achèvement des travaux précités.

La mise en service des travaux de renforcement conditionnant la levée des limitations temporaires est prévue pour [mois / année], sous réserve des dispositions de l'Article 4.3.3 des Conditions Générales.

Article 3-1 EVALUATION DES LIMITATIONS DE TYPE CURATIF

Les limitations de type curatif sont évaluées sur une fenêtre glissante de 5 ans, en nombre d'heures de risque et en profondeur maximale d'effacement, pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau¹ :

Capacité d'exportation

Période	Durée de risque (en heures)	Effacement maximal (en MW)
Hiver	x	h1
Eté	y	h2
Intersaisons	z	h3

Capacité d'importation

Période	Durée de risque (en heures)	Effacement maximal (en MW)
Hiver	x	h1
Eté	y	h2
Intersaisons	z	h3

Pendant la durée de risque, l'effacement n'est pas systématique : il n'aura lieu que si un incident réseau impliquant un des ouvrages perturbants cités ci-après se produit.

¹ On distingue 3 régimes climatiques : **Eté** (du 21 Mai au 1er Octobre), **Intersaisons** (du 10 Avril au 21 Mai et du 1^{er} Octobre au 31 Octobre), **Hiver** (du 31 Octobre au 10 Avril)

A titre informatif, les taux de défaillance et les durées moyennes des incidents sur les ouvrages dont la perte entraîne la limitation sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants	Taux de défaillance	Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)
(Ouvrage 1)	(n_1) /an	(d_1)
(Ouvrage 2)	(n_2) /an	(d_2)
(etc.)	(n_i) /an	(d_i)

(A défaut de valeurs issues du REX local, des données normatives utilisées par RTE dans ses propres études seront affichées.)

Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation du transit doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes.

Préciser s'il est nécessaire d'installer un dispositif d'effacement rapide pour la mise en œuvre des limitations curatives.

Article 3-2 EVALUATION DES LIMITATIONS DE TYPE PREVENTIF

Les limitations de type préventif sont évaluées sur une fenêtre glissante de 5 ans, en nombre maximal d'heures de limitations et en profondeur maximale d'effacement :

Capacité d'exportation

Période	Durée cumulée maximale des limitations (en heures)	Effacement maximal (en MW)
Hiver	x'	$h'1$
Eté	y'	$h'2$
Intersaisons	z'	$h'3$

Capacité d'importation

Période	Durée cumulée maximale des limitations (en heures)	Effacement maximal (en MW)
Hiver	x'	$h'1$
Eté	y'	$h'2$
Intersaisons	z'	$h'3$

Les limitations préventives dépendront des conditions d'exploitation.

Néanmoins, dans le cas présent, elles seront mises en œuvre principalement lors des pointes (creux) de consommation.

Le délai de préavis pour la mise en œuvre des limitations préventives est défini comme suit :

Chapitre 4 – PIÈCES ANNEXES

Annexe 1 : Description des ouvrages de raccordement

Annexe 2 : Description du Réseau d'évacuation

Annexe 3 : Description des conditions de fonctionnement et de maintien en conditions opérationnelles des automates particuliers

<p>Pour RTE</p> <p><i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i></p>	<p>Pour le Demandeur</p> <p><i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i></p>
<p>Fait à Le</p> <p>En deux exemplaires originaux</p>	<p>Fait à Le</p> <p>En deux exemplaires originaux</p>

ANNEXE 1

Description des ouvrages de raccordement

La consistance des ouvrages de raccordement est décrite ci-dessous :

➤ *Schéma de raccordement*

Joindre un schéma adapté ou faire référence au schéma unifilaire décrit dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » s'il comporte les éléments attendus ci-dessous :

- *Localisation des limites de propriétés et des points de connexion au RPT ;*
- *Représentation des dispositifs de coupure ;*
- *le cas échéant : précisions sur les ouvrages déposés.*

➤ *Consistance technique de la solution de raccordement*

- *Pour les ouvrages HT (nature des câbles, type de pose, passage en sous œuvre, etc) ;*
- *Pour les ouvrages BT (protections et automates, système de transmission de téléinformations, etc.) ;*
- *le cas échéant : les dispositifs de gestion des effacements, et leur gestion dans le temps ;*
- *le cas échéant : les ouvrages déposés.*

Nota : Le secours est à considérer comme un autre raccordement s'il s'agit d'un raccordement HTA. Le Demandeur doit faire la demande de cet autre raccordement au gestionnaire de réseau de distribution concerné.

S'il y a lieu :

- *décrire les adaptations du réseau à la charge du Demandeur (dans le cas de contraintes dans le périmètre de contribution du Demandeur) ;*
- *identifier, s'il y a lieu, le besoin de renforcement du réseau amont pour que la NID puisse exporter et importer sans contraintes.*

ANNEXE 2

Description du Réseau d'évacuation

ANNEXE 3

**Description des conditions de fonctionnement et de maintien en conditions
opérationnelles des automates particuliers**

Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.18

Convention de Raccordement

au Réseau Public de Transport d'Electricité

d'une **Nouvelle Interconnexion Dérogatoire**

Conditions Particulières

Réalisation et Financement

Version 1 applicable à compter du 1^{er} juin 2016

13 pages

**CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [.....-..]
AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

**POUR LA NOUVELLE INTERCONNEXION DÉROGATOIRE (NOM)
DE... (NOM DU DEMANDEUR)**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES
« RÉALISATION ET FINANCEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT »**

Auteur de la proposition

RTE Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX,

représenté (e) par(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par « RTE ».

Bénéficiaire

.....(Raison sociale du Demandeur),(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée...), dont le siège social est à(Adresse), immatriculé(e) sous le N° au Registre du Commerce et des Sociétés(Nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Demandeur ».

Ou par défaut, dénommés individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

CHAPITRE 1 - OBJET	5
CHAPITRE 2 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT.....	6
ARTICLE 2-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE.....	6
ARTICLE 2-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES	6
ARTICLE 2-3 FOURNITURES ET TRAVAUX.....	7
ARTICLE 2-4 DELAI DE REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT.....	7
ARTICLE 2-5 NON RESPECT DU DELAI DE RACCORDEMENT	7
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	8
ARTICLE 3-1 CONTRIBUTION FINANCIERE AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT	8
ARTICLE 3-2 FACTURE SOLDANTE DES ETUDES.....	8
ARTICLE 3-3 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE.....	9
ARTICLE 3-4 MODALITES DE PAIEMENT	9
ARTICLE 3-5 DEFAUT DE PAIEMENT	9

PREAMBULE

A titre *d'exemple* :

(Nom du Demandeur), envisage le raccordement au RPT d'une Nouvelle Interconnexion Dérogatoire (NID) en courant (alternatif / continu) entre la France et (nom de l'autre pays interconnecté).

Le point de connexion de l'Installation se situe sur le territoire de la commune de, dans le département de

Le Demandeur a signé une Proposition Technique et Financière (PTF) le

Le Demandeur a signé les « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'installation », jointes aux « Conditions générales », le

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Chapitre 1 - OBJET

Le présent document constitue les « *Conditions Particulières - Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement* » de la Convention de Raccordement de l'Installation visée au préambule.

Elles ont pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la solution de raccordement retenue ainsi que les engagements réciproques des Parties et les conditions financières associées.

Elles constituent, avec les « Conditions Générales », dont le Demandeur reconnaît avoir pleinement connaissance, ainsi qu'avec les « *Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'installation* » et les « *Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement* », la Convention de raccordement de l'Installation.

Les « *Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'installation* » de la Convention de Raccordement ont été signées le ...

Les présentes « *Conditions Particulières - Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement* » et les « *Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » sont étroitement liées. Elles n'entrent en vigueur qu'à la date la plus tardive de signature de chaque document par les Parties.

A l'entrée en vigueur des présentes Conditions Particulières, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la Proposition Technique et Financière acceptée par le Demandeur.

Chapitre 2 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Article 2-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE

Le présent chapitre traite de la réalisation des Ouvrages entrant dans le périmètre de calcul de la contribution financière du Demandeur.

Article 2-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

La réalisation des ouvrages de raccordement nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des travaux.

Les étapes principales de ces procédures déjà effectuées, sont indiquées ci-après :

[Lister les procédures administratives applicables au raccordement de l'Installation et l'état d'avancement de ces procédures au moment de l'établissement des présentes Conditions Particulières]

A titre d'exemple :

- *Concertation préalable et finalisation de l'étude d'impact : réalisées le [date] ;*
- *Dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) : le [date] ;*
- *Enquête publique : réalisée du [date] au [date] ;*
- *Arrêté de DUP : le [date] ;*
- *Dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exécution : le [date] ;*
- *Approbation du projet et autorisation d'exécution : le [date] ;*
- *Dépôt du dossier de demande de permis de construire : le [date] ;*
- *Permis de construire : le [date] ;*
- *Dépôt du dossier de demande d'autorisation unique : le [date] ;*
- *Dépôt du dossier de demande de mise en servitudes ; le [date]*
- *Arrêté de mise en servitudes ; le [date]*

[Préciser les autorisations qui ne sont pas encore obtenues au moment de l'établissement des présentes Conditions Particulières]

A titre d'exemple :

- *Signature d'accords amiables*
- *Permissions de voirie*
- *Arrêtés de mise en servitudes*

RTE tient le Demandeur informé des dates de réalisation des étapes des procédures restant à intervenir, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à Disposition du Raccordement.

Article 2-3 FOURNITURES ET TRAVAUX

RTE ne notifiera les ordres de livraison ou de démarrage des travaux à ses fournisseurs et prestataires qu'une fois les présentes Conditions Particulières entrées en vigueur, à l'exception éventuelle des fournitures et travaux couverts par des engagements spécifiques du Demandeur et convenus dans le cadre de la Proposition Technique et Financière.

Article 2-4 DELAI DE REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT

La durée prévisionnelle des travaux est de ... mois à compter de ...

La Mise à Disposition du Raccordement devant desservir l'Installation est prévue pour le [...].

RTE notifie la date effective de Mise à Disposition du Raccordement au Demandeur.

Cette date sera révisée en cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, notamment dans les hypothèses de l'article 5.4 des Conditions Générales.

Article 2-5 NON RESPECT DU DELAI DE RACCORDEMENT

En cas de non-respect de la date de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement et sous réserve des dispositions indiquées dans l'Article 5.4 des Conditions Générales, RTE verse au Demandeur, à titre de dommages et intérêts, une indemnité libératoire calculée selon les modalités de l'article 5.3 des Conditions Générales.

Chapitre 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3-1 CONTRIBUTION FINANCIERE AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

La contribution financière est calculée selon les dispositions précisées au Chapitre 7 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement.

L'estimation du montant hors taxes à la charge du Demandeur, aux conditions économiques de(mois et année), est de€ (montant en lettres).

Détail du montant hors taxes (en k€) de la contribution financière	
<i>Frais d'études</i>	
Etudes liaison	
Etudes poste	
Montant des frais d'études	
<i>Travaux, fourniture et Ingénierie travaux</i>	
Liaison	
Poste	
Montant des travaux, fournitures et ingénierie travaux	
Montant total	

La décomposition du montant des travaux, fournitures et ingénierie travaux, pour la liaison de raccordement et pour les travaux à réaliser dans le poste RTE de raccordement de l'Installation, figure en Annexe 1.

Article 3-2 FACTURE SOLDANTE DES ETUDES

Conformément à la Proposition Technique et Financière, RTE adresse au Demandeur la facture soldante de la part de la Contribution financière relative aux études. Le règlement de cette facture est une condition d'engagement des travaux de réalisation des Ouvrages de raccordement par RTE.

Le cas échéant :

Compte tenu des dispositions de la Proposition Technique et Financière et de la modification de la consistance des Ouvrages de raccordement, la part de la Contribution financière relative aux études a été révisée. Le nouveau montant résulte de XXX.

[préciser les causes de l'augmentation : augmentation des longueurs d'ouvrage, demandes des autorités, modifications à la demande du Demandeur,...]

La facture soldante tient compte de ce nouveau montant.

Article 3-3 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

En cas d'événement indépendant de la volonté de RTE tels que ceux définis à l'article 5.4 des Conditions Générales, dûment justifié, conduisant à une modification des ouvrages de raccordement tels qu'ils sont prévus à la signature de la présente Convention de Raccordement ou de leurs Conditions Particulières de réalisation, le montant forfaitaire de la contribution financière du Demandeur sera révisé. Cette révision fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention sauf résiliation de celle-ci par le Demandeur.

Article 3-4 MODALITES DE PAIEMENT

Le Demandeur s'acquittera du reste de sa contribution financière selon l'échéancier de paiement ci-dessous.

Versements	Echéances	Montant hors taxes
1 ^{er} acompte de paiement	A l'acceptation de la Convention de raccordement	30% du montant de la contribution financière « Travaux, Fournitures, et Ingénierie »
2 ^{ème} acompte de paiement	6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois)	30% du montant de la contribution financière « Travaux, Fournitures, et Ingénierie »
Solde	A l'achèvement des travaux de raccordement	40% du montant de la contribution financière « Travaux, Fournitures, et Ingénierie »

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

A défaut de paiement aux échéances ci-dessus-décrites, les dispositions de l'Article 3.5 s'appliquent.

Le Demandeur peut effectuer son règlement par chèque à l'ordre de RTE ou par virement.

Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE :

SOCIETE GENERALE AGENCE PARIS OPERA
50 Boulevard HAUSSMANN 75009 PARIS
IBAN: FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la Convention de Raccordement. Pour un virement SWIFT, le Demandeur demande à sa banque d'indiquer la référence de la Convention de Raccordement dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de cent quarante (140) euros hors taxes sont facturés au Demandeur.

Article 3-5 DEFAUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt

appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture et ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à cent (100) euros hors taxes, augmenté de l'indemnité forfaitaire de quarante (40) euros hors taxes prévue à l'article L.441-6 du code de commerce.

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus par l'échéancier de paiement :

- RTE adresse un premier courrier de relance au Demandeur ;
- Si la relance reste sans effet, RTE met en demeure le Demandeur par courrier recommandé avec avis de réception de régler les sommes dues sous trois semaines ;
- Si après mise en demeure, le Demandeur ne s'est pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE dans le délai imparti, RTE suspend l'instruction du raccordement et n'est plus tenu de respecter le Délai de Raccordement prévu dans la Convention de Raccordement. RTE informe le Demandeur par courrier recommandé avec avis de réception que l'instruction du raccordement est suspendue et lui adresse une nouvelle mise en demeure de procéder au règlement sous trois semaines lui rappelant les conséquences du non paiement des sommes dues (suspension de l'instruction, exonération pour RTE de respecter le Délai de Raccordement et résiliation de la Convention de Raccordement).
- Si, à l'issue de cette mise en demeure, le Demandeur ne s'est toujours pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE, RTE considèrera que le Demandeur n'a pas respecté ses obligations et dans ces conditions, la Convention de Raccordement sera résiliée de plein droit, le Demandeur restant redevable de l'ensemble des coûts engagés par RTE.

Pour RTE	Pour le Demandeur
<i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i>	<i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i>
Fait à Le	Fait à Le
En deux exemplaires originaux	En deux exemplaires originaux

ANNEXE 1

Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie pour la part Poste

POSTE	Coût Cellules (k€)	Coût Ouvrages généraux (k€)	Autres prestations (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques des cellules
<i>Cellule de raccordement</i>					
<i>Modification du jeu de barres</i>					
<i>Ingénierie</i>					
TOTAL					

Décomposition des rubriques POSTE	
Ouvrages généraux	drainage, réseau de terre, services auxiliaires, télécommunication, ...
Cellule	Disjoncteurs, sectionneurs, protections, liaisons HT, Jeux de barres, ...
Autres prestations	contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service, divers électriques, divers...

Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie pour la part Liaison

Désignation	L (km)	Coût Fournitures principales (k€)	Coût Travaux de construction (k€)	Autres prestations (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques
<i>Liaison de raccordement</i>						

Décomposition des rubriques LS ou LA	CABLE SOUTERRAIN	LIGNE AERIENNE
Fournitures principales	Fourniture des câbles de puissance, des extrémités et des jonctions des câbles de puissance, des câbles de terre, des câbles de communication et accessoires des câbles de communication, montages des extrémités et des accessoires,...	Fourniture des supports y compris embases, des câbles conducteurs, des câbles de garde, des matériels d'équipement et des isolateurs, des matériels télécom ...
Travaux de construction	Aménagements, démolitions, fouilles, remblais, préparation du chantier de pose, essai de gaine de la liaison, préparation du chantier câblé, réfection, tirage des différents câbles,...	Déboisement, opérations préliminaires, installations de chantier, génie civil, montage et levage des superstructures, déroulage des conducteurs, déroulage des câbles de garde, mise en place des chaînes d'isolateurs et accessoires, mise en place des protections
Autres prestations	contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service,...	Dépenses particulières (consignation, travaux provisoires ...), contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service ...